



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-38

Arrêté permanent

Mesures particulières à l'égard des
animaux errants

Le Maire de la commune de Jaillans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Drôme pris par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1979,

Vu la convention entre la communauté Valence Romans Agglomération et la commune de Jaillans pour la capture et la prise en charge des chiens et chats en état de divagation,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par la fourrière (SPACL) de Valence sur ordre de mise en fourrière émis par la mairie.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent demander à la mairie la saisie, dans les propriétés dont ils ont l'usage, des chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont capturés et conduits à la fourrière de Valence où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 7 : Un avis d'information sur les mesures particulières à l'égard des animaux errants, précisant les modalités de prise en charge, sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange le Goubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à JAILLANS le

4/4/2024

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël

